

# **BVGer E-2795/2025 vom 12. Mai 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2795\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2795_2025)

FR: TAF E-2795/2025 du 12 mai 2025

IT: TAF E-2795/2025 del 12 maggio 2025

## **Regeste**

Asile (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal est compétent pour se prononcer sur la présente demande de révision dirigée contre son propre arrêt en matière d'exécution du renvoi (cf. art. 121 à 128 LTF applicables par analogie à la révision des arrêts du Tribunal conformément à l'art. 45 LTAF ; ATAF 2007/21 consid. 2.1 et 5.1). Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Ayant été partie à la procédure qui a abouti à l'arrêt D-1523/2025 du 27 mars 2025 et ayant un intérêt digne de protection à la reprise du litige, le requérant bénéficie de la qualité pour agir en révision à l'encontre de cet arrêt. Compte tenu de l'issue du litige, la question de savoir si la représentante juridique est habilitée à représenter le requérant dans la présente procédure de révision comme elle prétend l'être peut demeurer indécise.

### **E. 1.3**

Le requérant fonde sa demande de révision sur le motif de révision prévu à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par analogie. Sa demande est présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai (cf. art. 124 al. 1 let. d LTF applicable par analogie) prescrits par la loi. En outre, le fait nouvellement allégué (soit la nomination le 19 mars 2025 du frère du recourant en qualité de curateur) et le moyen de preuve l'établissant nouvellement produit (soit une copie de l'extrait de la décision de l'APEA du canton E.\_\_\_\_\_ du 19 mars 2025) sont antérieurs à l'arrêt D-1523/2025 du 27 mars 2025 dont la révision est demandée. Ils sont dès lors admissibles en révision au regard de la lettre de l'art. 123 al. 2 let. a LTF (cf. consid. 2.1 ci-après). Au vu de ce qui précède, la demande de révision est, sur ces points, recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut en outre être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 2.2**

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 123 al. 2 let. a LTF a repris le motif de l'art. 137 let. b de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation

judiciaire (OJ, RS 3 521), à l'exception de l'expression impropre de « faits nouveaux ». En effet, ce ne sont pas les faits et moyens de preuve qui sont nouveaux, mais leur découverte, puisqu'ils doivent avoir été découverts après coup ; la nouveauté se rapporte à la découverte. La révision pour ce motif suppose ainsi la réalisation de cinq conditions : 1. le requérant invoque un ou des faits ; 2. ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3. ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables. Les faits postérieurs qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais faits nouveaux ou vrais nova ; echte Noven) sont expressément exclus. En effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle demande ; 4. ces faits ont été découverts après coup, soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; 5. le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente. Quant aux preuves concluantes (ou moyens de preuve concluants), elles supposent en bref aussi la réunion de cinq conditions : (1°) elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova) ; (2°) elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ; (3°) elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale) ; (4°) elles doivent avoir été découvertes seulement après coup ; et (5°) le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (cf. ATF 147 III 238 consid. 4-4.2 ; 143 III 272 consid. 2.1 s. et réf. cit.).

### **E. 3.1**

A ce stade, il convient d'examiner la demande de révision à la lumière des principes jurisprudentiels exposés ci-avant pour juger de son bien-fondé.

### **E. 3.2**

La représentation juridique du requérant affirme avoir reçu le 24 mars 2025 l'extrait de décision de l'APEA du canton E. \_\_\_\_\_ du 19 mars 2025. Partant, le requérant était censé connaître le fait invoqué et disposait du moyen l'établissant précédemment au prononcé, le 27 mars 2025, de l'arrêt dont la révision est demandée. Il ne les a donc pas découverts après coup. Cela étant, le moyen précité n'est pas consultable dans le eDossier N (...), ni n'était connu du Tribunal au moment dudit prononcé. La curatelle instituée le 19 mars 2025 en faveur du requérant n'a dès lors apparemment pas été communiquée sans tarder au SEM ou au Tribunal par l'autorité cantonale. Celle-ci y était pourtant tenue selon l'art. 7 al. 4 de l'Ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (RS 142.311). Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la représentation juridique du requérant d'avoir manqué à sa diligence pour n'avoir pas produit ce moyen devant le Tribunal dans les un à deux jours qui s'avèrent a posteriori avoir été à sa disposition pour le produire à temps dans la procédure ordinaire, close le 27 mars 2025.

### **E. 3.3**

Partant, il y a lieu d'examiner si la désignation le 19 mars 2025 du frère du requérant comme curateur, chargé de représenter le requérant dans la sauvegarde de ses intérêts, est un fait pertinent au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, c'est-à-dire s'il est de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. la jurispr. cit. au consid. 2.2 ci-avant). Au moment où il a rendu l'arrêt dont la révision est demandée, le Tribunal savait qu'une tutelle ou une curatelle de représentation pour mineur non accompagné devait en principe être immédiatement instituée après l'attribution du requérant au canton E. \_\_\_\_\_, conformément au prescrit de l'art. 17 al. 3 let. b LAsi et de l'art. 7 al. 2quater OA 1. Il savait également que tant le recourant que son frère étaient favorables à la désignation (par l'APEA du canton E. \_\_\_\_\_) du second comme curateur du premier. La connaissance de l'extrait de décision du 19 mars 2025 instituant cette curatelle, conformément aux souhaits formulés par les intéressés, n'aurait pas conduit le Tribunal à un jugement différent. En effet, dans l'arrêt dont la révision est demandée, le Tribunal a estimé que, s'agissant d'une relation entre frères, la protection de l'art. 8 CEDH supposait que le recourant se trouvât dans un état de dépendance particulier à l'égard de son frère, C. \_\_\_\_\_, âgé de (...) ans révolus, marié et au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse. Il a nié que le recourant (alors âgé de [...] ans révolus) se trouvait dans un tel état de dépendance particulier du fait de sa qualité de mineur non accompagné en Suisse et, donc, du besoin de protection spéciale en découlant. Il a nié l'existence de cet état de dépendance particulier au motif que le recourant et son frère précité avaient vécu séparément et indépendamment l'un de l'autre depuis 2015 et que le frère du recourant et l'épouse de celui-là ne s'étaient déclarés prêts à héberger celui-ci sans être en mesure d'en assumer financièrement la prise en charge qu'au stade du recours, après avoir expressément exclu vouloir l'héberger chez eux. Il a estimé, en substance, que pour les mêmes raisons, leur relation n'était pas étroite et effective, renvoyant à ce sujet à la motivation de la décision litigieuse. Il a considéré, qu'en tout état de cause, des visites occasionnelles et des échanges réguliers par téléphone ou (...) entre les deux frères resteraient possibles après le renvoi du recourant en Autriche. Or, la désignation le 19 mars 2025 du frère du requérant en tant que curateur est sans incidence sur un tel raisonnement. En effet, le fait que la curatelle de représentation ait été confiée le 19 mars 2025 par l'APEA du canton E. \_\_\_\_\_ au frère du requérant plutôt qu'à un curateur professionnel ne modifie en rien le constat du Tribunal quant à l'absence, de longue date, d'une cohabitation dans un ménage commun du requérant avec son frère, marié, quant à l'impossibilité du frère du requérant d'assumer financièrement la prise en charge de celui-ci et quant à la possibilité de maintien des liens fraternels par le biais de visites occasionnelles et d'échanges réguliers par téléphone ou (...) malgré le renvoi du requérant en Autriche. Enfin, il demeure présumé qu'une prise en charge du requérant conforme à son besoin de protection lié à sa vulnérabilité en tant qu'enfant est assurée en cas de retour en Autriche.

#### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, la désignation le 19 mars 2025 du frère du requérant comme curateur, chargé de représenter le requérant dans la sauvegarde de ses intérêts, n'est pas un fait pertinent au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF (applicable par analogie) et l'extrait de décision de l'APEA du canton E. \_\_\_\_\_ du 19 mars 2025 n'est pas un moyen de preuve concluant au sens de cette même disposition.

#### **E. 4**

Partant, la demande de révision est rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

**E. 5**

Avec le présent prononcé, la mesure superprovisionnelle prononcée par la juge instructeur le 24 avril 2025 (cf. Faits, let. C.) prend fin.

**E. 6**

La demande de révision étant d'emblée apparue vouée à l'échec, la demande du requérant de dispense du paiement des frais de procédure doit être rejetée. Il y aurait donc lieu de mettre les frais de procédure à sa charge (cf. art. 63 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA et de l'art. 37 LTAF, et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le requérant étant un mineur non accompagné, il est toutefois exceptionnellement renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF). Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.